

C. PCT 1488

Le 30 novembre 2016

Madame,
Monsieur,

Utilisation des symboles du système de classement national dans les demandes internationales

1. La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international ou d'office désigné ou élu en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT). Elle est également adressée à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.

Rappel

2. À sa neuvième session tenue à Genève du 17 au 20 mai 2016, le Groupe de travail du PCT a examiné un document de travail présenté par la République de Corée intitulé "Indication du classement national sur la page de couverture des demandes internationales publiées" (document PCT/WG/9/26). Dans ce document de travail, il était proposé que, outre les symboles de la classification internationale des brevets (CIB), les symboles du système de classement national attribués par l'administration chargée de la recherche internationale et indiqués dans le rapport de recherche internationale, soient ajoutés aux informations mentionnées sur la page de couverture des demandes internationales publiées.

3. Les délibérations sur cette proposition, et la suite que le groupe de travail est convenu de lui donner, font l'objet des paragraphes 83 à 85, reproduits ci-après, du Résumé présenté par le président de la session (document PCT/WG/9/27) :

/...

“83. Plusieurs des délégations qui ont pris la parole ont appuyé dans son principe la proposition tendant à indiquer des classements autres que celui selon la classification internationale des brevets (CIB) sur la page de couverture des demandes internationales publiées, soulignant que, bien qu’il soit question de “classement national”, il s’agissait en fait essentiellement de la Classification commune des brevets (CPC), qui était utilisée par de nombreux offices agissant en qualité d’administrations chargées de la recherche internationale et de nombreux offices désignés. Une délégation a indiqué que, conformément aux Instructions administratives du PCT, ces informations pourraient déjà être inscrites dans le rapport de recherche internationale et mises à la disposition des examinateurs et du public. Une autre délégation a suggéré que le fait d’indiquer sur la page de couverture de la demande internationale publiée des informations relevant de systèmes de classement purement nationaux, qui n’étaient pas utilisés par plusieurs offices, aurait un intérêt limité et que ces informations devraient figurer uniquement dans le rapport de recherche internationale.

“84. Il a été reconnu que, pour que la proposition puisse être concrètement mise en œuvre, il fallait encore résoudre un certain nombre de questions. La qualité du classement était un critère essentiel. Plusieurs délégations ont suggéré que l’application de classifications autres que la CIB ne devrait pas être rendue obligatoire ou que les administrations chargées de la recherche internationale devraient appliquer des classifications telles que la CPC uniquement si elles l’utilisaient comme leur système de classement national et qu’elles en avaient donc l’expérience. Les entrées de la classification devraient aussi être dûment validées. Un classement n’était utile que s’il pouvait être aisément compris par les utilisateurs, de sorte qu’il importait que tout schéma de classement utilisé soit facilement accessible, de préférence dans plusieurs langues mais au moins en anglais. L’indication de symboles de classement nationaux sur la page de couverture de la publication internationale nécessiterait vraisemblablement une modification du XML associé à la publication internationale afin que l’information de classement puisse être effectivement importée dans les bases de données de recherche à toutes fins utiles. Il faudrait probablement prévoir un délai important pour que les utilisateurs du XML puissent s’assurer que leurs systèmes seraient en mesure de le traiter correctement. Pour une mise en œuvre effective, il faudrait également actualiser le XML des rapports de recherche internationale.

“85. Le groupe de travail a invité l’Office coréen de la propriété intellectuelle à collaborer avec le Bureau international en vue de développer et d’examiner les questions juridiques et techniques liées à la mise en œuvre des principes exposés dans le document PCT/WG/9/26. Il a aussi invité le Bureau international à diffuser une circulaire afin de recueillir des observations et informations relatives au classement national des offices. Toutes ces informations seraient examinées par le groupe de travail à sa prochaine session”.

Cadre juridique

4. La règle 43.3.a) du règlement d’exécution du PCT dispose que “le rapport de recherche internationale indique la classe dans laquelle entre l’invention, au minimum selon la Classification internationale des brevets”. Des indications plus précises sur le classement figurent dans l’instruction 504 des instructions administratives du PCT. S’agissant des symboles d’un système de classement national, l’instruction 504.b) autorise leur indication dans le rapport de recherche internationale lorsque le système de classement national correspondant est utilisé par l’administration chargée de la recherche internationale. Lorsqu’une administration chargée de la recherche internationale fait usage à la fois de la CIB et d’un système de classement national, l’instruction 504.c) prévoit que “le rapport de recherche internationale doit indiquer côte à côte, lorsque cela est possible, les symboles correspondants des deux systèmes de classement”.

5. En ce qui concerne l'examen préliminaire international, la règle 70.5.a) du règlement d'exécution du PCT dispose que le rapport d'examen préliminaire international doit répéter le classement indiqué par l'administration chargée de la recherche internationale, à moins que l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'approuve pas ce classement. Dans ce cas, conformément à la règle 70.5.b), l'administration chargée de l'examen préliminaire international indique le classement qu'elle considère comme correct, au minimum selon la classification internationale des brevets.

6. Ainsi, à l'heure actuelle, en vertu du règlement d'exécution et des instructions administratives du PCT, le rapport de recherche internationale et le rapport d'examen préliminaire international, peuvent contenir des symboles de la CIB et d'un système de classement national utilisé par l'administration chargée de la recherche internationale ou par l'administration chargée de l'examen préliminaire international. S'agissant des différentes administrations internationales, cette question est également réglée à l'article 6 de l'accord conclu en vertu des articles 16.3b) et 32.3b) du PCT entre l'office concerné et le Bureau international en rapport avec ses activités d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international; à l'heure actuelle, seul l'accord conclu avec l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO) prévoit expressément l'indication des symboles du système de classement national par l'USPTO en sa qualité d'administration internationale. Tous ces accords arriveront à échéance le 31 décembre 2017; la circulaire C. PCT 1479, datée du 24 juin 2016, a été adressée aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international concernant leur renouvellement pour une période de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2018.

7. Les symboles du système de classement national ne figurent que dans le rapport de recherche internationale, et non pas sur la page de couverture de la demande internationale publiée. Ainsi, conformément à l'alinéa 2.2 de l'annexe D des instructions administratives, qui indique les informations extraites de la page de couverture de la publication internationale aux fins de leur publication dans la gazette, seuls les symboles de la CIB sont extraits. Les symboles de classement nationaux ne sont pas extraits en vue d'une autre utilisation, par exemple pour incorporation dans des bases de données électroniques.

Examen de la proposition de la République de Corée

8. La proposition de la République de Corée figurant dans le document PCT/WG/9/26, qui tend à ce que les symboles du système de classement national figurent sur la page de couverture de la demande internationale, prévoit qu'ils soient extraits et incorporés dans des bases de données électroniques. Les offices désignés ou élus utilisant le même système de classement national pourraient de ce fait, éviter une répétition du travail de classement. Les recherches complémentaires effectuées au cours de la phase nationale en seraient également facilitées. La classification coopérative des brevets (CPC) constitue un système de classement national utilisé par un grand nombre d'offices, y compris plusieurs administrations internationales. Le Bureau international croit donc comprendre que la proposition concerne essentiellement l'indication de la CPC sur la page de couverture de la publication internationale.

9. Le Bureau international appuie le principe du partage entre offices d'informations relatives au classement national d'une demande de brevet. Toutefois, ces informations ne doivent pas nécessairement figurer sur la page de couverture de la demande internationale, où elles occuperaient un espace limité et feraient, dans une large mesure, double emploi avec les informations fournies par les codes de la CIB. Les informations relatives au classement pourraient plutôt être mises en évidence d'une manière favorisant une utilisation

/...

plus efficace. Plus précisément, elles pourraient figurer dans la base de données PATENTSCOPE et dans les données XML associées à la publication internationale de sorte que les entrées de la classification puissent être chargées automatiquement dans les bases de données de recherche.

Conditions relatives au partage des données de classement des brevets

10. De l'avis du Bureau international, la condition la plus importante s'agissant du partage des données de classement national par l'administration chargée de la recherche internationale, est que les données soient dans un format lisible par ordinateur tant aux fins de leur transmission au Bureau international par l'administration chargée de la recherche internationale, qu'en vue de leur communication au public par le Bureau international. Cela permettrait leur importation automatique dans les systèmes informatiques du Bureau international en vue de leur incorporation dans PATENTSCOPE, supprimant ainsi la nécessité d'une transcription manuelle, source éventuelle d'erreurs. Les données lisibles par ordinateur publiées dans PATENTSCOPE pourraient alors être téléchargées dans les bases de données des offices (y compris les offices désignés ou élus) et des fournisseurs de systèmes de recherche de brevets. En ce qui concerne les données de classement de la CPC, un format lisible par ordinateur permettrait également au Bureau international de procéder à une vérification de base automatique des symboles utilisés par l'administration chargée de la recherche internationale. Cela ne serait toutefois pas possible pour d'autres systèmes de classement nationaux, dont la plupart sont utilisés par très peu d'offices. Aux fins de la vérification des symboles de la CPC, le Bureau international devrait avoir accès en temps voulu à la toute dernière version de la CPC en format XML après qu'elle aura été révisée.

11. Comme indiqué lors des délibérations du Groupe de travail du PCT, la qualité du classement est également un critère essentiel (voir le paragraphe 3 ci-dessus). Afin de réduire les erreurs de classement, le Bureau international convient que le fait d'utiliser des systèmes de classement autres que la CIB ne devrait pas être obligatoire. En outre, une administration chargée de la recherche internationale ne devrait transmettre de données relatives aux systèmes de classement nationaux tels que la CPC que si l'administration dispose d'une expérience en matière d'utilisation du système de classement. Le groupe de travail a également noté qu'un classement n'est utile que s'il peut être aisément compris par les utilisateurs, de sorte qu'il importe que tout schéma de classement utilisé soit facilement accessible, de préférence dans plusieurs langues mais au moins en anglais.

12. Une autre condition est que les données relatives au classement national soient transmises en temps voulu au Bureau international par l'administration chargée de la recherche internationale. Si les rapports de recherche internationale sont établis et transmis au Bureau international en format XML, l'administration chargée de la recherche internationale peut inclure les symboles du système de classement national dans le rapport de recherche internationale. Si tel n'est pas le cas, les données relatives au classement national devraient être transmises au Bureau international au moment de la recherche internationale sous la forme d'éléments de données distincts lisibles par ordinateur.

Voie à suivre

13. Compte tenu des objectifs visés dans la proposition de la République de Corée et des principales conditions applicables pour un partage efficace des données de classement des brevets, le Bureau international propose d'adopter l'approche suivante :

- a) lorsque l'administration chargée de la recherche internationale dispose d'une expérience en matière de classement de l'objet de la demande de brevet au moyen de la CPC en tant que système de classement national, l'administration peut transmettre

/...

les symboles de la CPC au Bureau international. La transmission de données de la CPC relatives à des demandes internationales ne devrait être effectuée que par des administrations disposant d'une telle expérience. Les administrations chargées de la recherche internationale utilisant un système de classement national autre que la CPC devraient aussi, en principe, être en mesure de transmettre ces données de classement au Bureau international;

b) toutes les données de la CPC et d'un autre système de classement national doivent être transmises dans un format lisible par ordinateur, y compris des indications claires concernant le type de classement et la version, soit en tant qu'élément du classement figurant dans un rapport de recherche internationale en format XML ou, si cela n'est pas possible, en tant qu'éléments de données distincts lisibles par ordinateur. Le Bureau international ne saisira pas de nouveau dans les rapports de recherche internationale les codes de classement qui ne sont pas en format XML;

c) le Bureau international procédera à l'importation et à l'archivage des données d'un système de classement national déjà en format lisible par ordinateur et dont le schéma de classement est aisément accessible au public, comme indiqué au paragraphe 11 ci-dessus. Le Bureau international procédera également à une validation automatique des symboles de la CPC appliqués à une demande internationale et prendra contact avec l'administration chargée de la recherche internationale s'il constate des anomalies, telles que l'utilisation d'un code qui n'est plus applicable. Il convient de ne pas escompter que le Bureau international soit en mesure de procéder à une telle validation à l'égard des symboles d'autres systèmes de classement nationaux;

d) toutes les données importées, qu'elles proviennent de la CPC ou d'un autre système de classement national, seront publiées dans PATENTSCOPE dans un format lisible par ordinateur, y compris les données en XML associées à la publication internationale, mais ne figureront pas sur la page de couverture de la demande internationale publiée.

14. Les administrations internationales souhaitant faire figurer des données relatives au classement autres que la classification internationale des brevets dans les rapports de recherche internationale et les rapports d'examen préliminaire international, devraient préciser le système de classement dans l'accord conclu en vertu des articles 16.3)b) et 32.3)b) du PCT (voir le paragraphe 6 ci-dessus).

15. Il semble possible de mettre en œuvre une telle approche sans devoir modifier le règlement d'exécution du PCT et en n'apportant que des changements mineurs aux instructions administratives (appendice I de l'annexe F), afin de faire de sorte que les formats en XML pour le rapport de recherche internationale et la demande internationale publiée facilitent l'inscription des données de classement dans des structures permettant de les valider et de les importer efficacement.

16. Il conviendra également de se pencher sur les processus permettant de maintenir à jour les données relatives à la version CPC afin de s'assurer qu'elles pourront toujours être correctement validées.

Réponses à la présente circulaire

17. À ce stade, le Bureau international invite votre office à formuler des observations sur les objectifs et les besoins des administrations internationales concernant le partage des données du système de classement national, comme il ressort des paragraphes 10 à 12 ci-dessus, et sur la voie à suivre proposée aux paragraphes 13 à 16. Compte tenu des

/...

observations reçues, le Bureau international étudiera les changements qu'il conviendra d'apporter aux systèmes informatiques et aux normes XML et fera d'autres suggestions aux fins de la mise en œuvre de la proposition.

18. Les réponses devront être adressées, de préférence par courrier électronique, à M. Claus Matthes, directeur principal du Département des affaires juridiques et internationales du PCT (mél. : claus.matthes@wipo.int; tlcp. : (+41 22) 338 7150; tél. : (+41 22) 338 9809) d'ici le 31 décembre 2016. Il sera tenu compte de toutes les observations reçues à cette date dans le cadre de l'examen d'un document de travail à la vingt-quatrième Réunion des administrations internationales instituées en vertu du PCT prévue à Reykjavík (Islande) du 8 au 10 février 2017.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



John Sandage
Vice-directeur général